



Mise en ligne sur le site internet de la commune le (1) : 24 SEP. 2026

Exemplaire papier mis à la disposition du public le (1) : 24 SEP. 2026

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL

DU 25 JUIN 2026 à 18 HEURES 30

* * * * *

Président : M. Patrick BERNARD

Membres présents : M. Eric LENGAGNE
Christophe DESCHAMPS (a quitté la séance après le vote de la Q4)
procuration)

Annie LECAILLE
Véronique VANSCHOORISSE
Thérèse LEROY
Dominique RISTORI
François LOEUILLETTE
Dominique GALLET
Maryse THOUVENIN
Véronique COUVELARD

Membres excusés : M. Nathalie DELEU
Sylvain ROHART
Isabelle NION
Rinaldo HOARAU
Procuration à Annie LECAILLE
Procuration à Patrick BERNARD
Procuration à Eric LENGAGNE
Procuration à Maryse THOUVENIN

Membres absents : Olivier DECLEMY
Salomé PERARD
Aurélie BRODEL
Jean-Pierre DESEILLE
Arrivé à 18 h 41 à la Q2

Secrétaire de séance : M. Christophe DESCHAMPS
Véronique COUVELARD
jusqu'à la Q4
à partir de la Q5

Procès-Verbal de la séance du 25 Juin 2026 arrêté le : 18 Septembre 2026

Signature du Maire :

Signature du Secrétaire de séance :

(1) dans la semaine qui suit la séance au cours duquel il a été arrêté

Le procès-verbal de la séance du 18 Mai 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Mr GALLET fait cependant remarquer que la commune de Rinxent a dressé la liste des commissaires de la CCID qu'en conseil municipal du 16 Juin 2026. Monsieur le Maire lui répond que les directives étaient formelles quant au délai des 2 mois à respecter à partir de la date d'installation du conseil et fait valoir que RETY a respecté ledit délai.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Rue Louis Blanc – Rétrocession d'une parcelle

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil que la parcelle cadastrée section B numéro 815, située à RETY (62720), rue Louis Blanc, sur laquelle un candélabre d'éclairage public est implanté, appartient actuellement à L'OPERATEUR NATIONAL DE VENTE (par abréviation ONV).

Il est ici précisé que ledit candélabre d'éclairage public assure l'éclairage de la rue Louis Blanc et présente un intérêt pour le service public communal de l'éclairage.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de la voirie routière ;
- la demande de rétrocession formulée par l'OPERATEUR NATIONAL DE VENTE (par abréviation ONV)

Considérant :

- que le candélabre d'éclairage public implanté sur la parcelle cadastrée section B numéro 815 située à RETY (62720), rue Louis Blanc et qu'il assure l'éclairage d'un espace ouvert à la circulation ou à l'usage public ;
- que cet ouvrage présente un intérêt pour le réseau communal d'éclairage public ;
- que le matériel est en bon état de fonctionnement et conforme aux prescriptions techniques en vigueur ;
- qu'il convient d'intégrer cet équipement dans le patrimoine communal afin d'en assurer l'entretien et l'exploitation ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil municipal décide :

Article 1 : D'accepter la rétrocession à titre gratuit de la parcelle cadastrée section B numéro 815 situé à RETY (62720), rue Louis Blanc sur laquelle est implanté un candélabre d'éclairage public appartenant actuellement à l'OPERATEUR NATIONAL DE VENTE (par abréviation ONV).

Article 2 : De préciser que cette rétrocession comprend :

- La parcelle cadastrée section B numéro 815 ;
- Le candélabre d'éclairage public implanté sur ladite parcelle avec tous ses accessoires savoir : le mât d'éclairage ; le luminaire ; les réseaux et équipements accessoires éventuellement associés ; ainsi que tous les droits attachés à cet ouvrage.

Article 3 : De dire que ladite parcelle et son équipement seront intégrés au domaine public communal et pris en charge par la commune à compter de la signature de l'acte de rétrocession.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Etant ici précisé que les frais d'acte, les émoluments du Notaire et les éventuels honoraires seront pris en charge par L'OPERATEUR NATIONAL DE VENTE (par abréviation ONV).

2. Convention d'occupation temporaire du domaine public - Fourniture et pose d'arceaux vélos pour le stationnement cyclable

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil qu'en septembre 2023, la communauté de communes de La terre des 2 caps (CCT2C) a validé son schéma directeur cyclable et qu'à ce titre, elle mène des actions permettant d'encourager la pratique du vélo en tant que moyen de mobilité durable.

La CCT2C souhaite mettre en place du mobilier urbain pour le stationnement vélos dans les 21 communes de son territoire conformément au plan de stationnements vélos validé à l'issue du schéma directeur cyclable.

Il s'agit de la mise en place de stationnements en libre accès, sans abris, implantés à proximité de services (mairie, commerces, écoles, arrêts de bus, etc.).

Bien que la communauté de communes de La terre des 2 caps soit l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur son ressort territorial, elle ne dispose ni la compétence voirie, ni du pouvoir de police de la circulation. Par conséquent, elle ne peut intervenir directement pour aménager du stationnement cyclable.

La communauté de communes et la commune se sont accordées sur la localisation du stationnement cyclable faisant partie du domaine public de la commune de Réty :

- rue Jules Ferry, à proximité de la salle d'activités municipale,
- rue Ferdinand Buisson, sur le parking à proximité de la pharmacie,

Chacun des emplacements est composé de 3 arceaux libres d'accès et d'un mât d'identification.

Afin de permettre l'implantation de ce mobilier urbain, la communauté de communes de La terre des 2 caps s'est rapprochée de la commune de Réty afin de solliciter une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, une convention, annexée à la présente délibération, doit être approuvée par le conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil municipal décide :

- Vu l'Article L1311-5 du code général des collectivités territoriales,
- Considérant que la commune est en mesure de mettre à disposition l'emplacement nécessaire au stationnement cyclable pour une durée de 20 ans,
- Considérant que la communauté de communes est en mesure de fournir et de poser le mobilier nécessaire tel que convenu dans le projet de convention,
- **D'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public pour la fourniture et la pose d'arceaux vélos,**
- **De proposer l'installation de 3 arceaux vélos et un mât d'identification aux rues Ferdinand Buisson et Jules Ferry,**
- **D'autoriser le maire à signer ladite convention ainsi que tout acte y référent,**
- **D'indiquer que la délibération sera notifiée à la communauté de communes de La terre des 2 caps.**

Préalablement au vote, Mr GALLET précise que la communauté de communes a d'abord installé ces dispositifs sur la côte avant d'en « doter l'arrière-pays ».

3. Formation des élus

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil que :

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenus subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil municipal :

- prend acte de l'inscription au Budget Primitif 2026 de l'enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.
- précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Préalablement au vote, Mr GALLET précise que ces ne concerne que les élus salariés malgré la présence massive en général dans les conseils municipaux de retraités. Il précise par ailleurs que le compte élu formation est bloqué à 800 euros et que seule la différence entre le coût de formation et ces 800 euros est remboursable. Mr DESCHAMPS met en garde l'assemblée sur les fraudes potentielles à ce sujet.

4. Mise en place du budget participatif 2026 – Adoption du règlement

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil qu'il propose la mise en place d'un budget participatif.

Sans cadre légal, ce dispositif est un processus de démocratie participative dans lequel les citoyens peuvent affecter une partie du budget de leur collectivité à des projets qu'ils ont eux-mêmes proposés. Il s'agit donc bien d'un outil favorisant la co-construction entre élus et habitants :

« Vous décidez, nous réalisons ! »

Il peut s'agir d'initiatives d'amélioration de cadre de vie des habitants, de mesures environnementales ou toutes autres idées proposées par les citoyens.

Au titre de 2026, la commune pourrait consacrer une enveloppe de 10 000 €, enveloppe qui pourrait être amenée à évoluer dans les prochains exercices selon la participation et l'implication des habitants.

Afin de cadrer ce nouveau dispositif, il propose à l'assemblée l'adoption du règlement ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil municipal décide de :

- la mise en place du budget participatif à hauteur de 10 000 € pour l'année en cours
- l'adoption du règlement ci-annexé.

Préalablement au vote, Mr le Maire donne la parole à Mme VANSCHOORISSE pour la présentation de ce nouvel outil. Après avoir exposé les différentes étapes du règlement, elle précise qu'il est toujours susceptible d'évolutions. Mr GALLET demande à ce que chaque projet, pour être retenu, ait reçu un nombre « significatif » de votes. Il est précisé également que le budget participatif reste un « budget virtuel » dans le sens où aucune ligne budgétaire ne lui est dédié dans la nomenclature M 57.

5. Modification du tableau des effectifs – Création de 2 postes d'agent de maîtrise

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il précise que deux agents de la collectivité ont obtenu leur inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'agent de maîtrise au choix au titre de la promotion interne de l'année 2026 selon l'arrêté pris par Monsieur le Président du CDG62 en date du 4 Juin 2026)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil municipal décide :

- de modifier le tableau des effectifs comme suit :

A compter du 1^{er} Novembre 2026 :

☞ Emploi à temps complet

+ 2 agents de maîtrise à 35 h hebdomadaire

6. Remboursement aux familles des trop versés sur l'application My Périshool

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil que plusieurs erreurs de facturation ont été constatées dans l'application My PERISCHOOOL et cela a entraîné, pour plusieurs familles, une surfacturation.

L'éditeur de l'application nous a assuré ne pas pouvoir mieux paramétrer tant les tarifs et annexes sont diversifiés.

Les motifs de cette surfacturation sont divers : défaut d'application de la réduction pour les communes conventionnées ou de la réduction camping, annulation d'inscription....

Afin de régulariser ces erreurs de facturation, Monsieur le Maire propose de rembourser les familles selon le tableau ci-annexé. Le montant total s'élève à 1 840.20 €.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil municipal décide :

- **de procéder aux remboursements**

Préalablement au vote, Mr GALLET ne comprend pas le pourquoi du passage de cette question en conseil (remarque déjà faite dans un précédent conseil) et qu'il serait plus judicieux que Mr le Maire puisse seul prendre la décision de remboursement afin de ne pas mettre à mal les familles. Mr le Maire lui répond qu'aucune disposition ne le lui permet.

Mme VANSCHOORISSE précise que le prestataire est dans l'obligation de remplir le contrat et que la commune peut et se doit de réclamer la bonne exécution dudit contrat, elle demande à ce que soit réclamée une compensation financière.

Au titre des informations et questions diverses, sont abordés les points suivants :

- Concernant la brocante du 5 Juillet 2026, Mr LENGAGNE annonce qu'il y a, à cette heure, 60 inscriptions dont 25 restusiens. Il se dit déçu de cette fréquentation alors que les inscriptions sont gratuites.
- Concernant les festivités du 12 Juillet 2026, Mr LENGAGNE précise qu'il y aura possibilité de danser cette année.

Mr GALLET revient sur le dos d'âne de la rue Jean Jaurès et sa dangerosité. Monsieur le Maire précise qu'il a été mesuré à 13 cm de hauteur.

Mr LOEUILLETTE précise qu'un poteau en béton rue du Vermont est « bancal ». Monsieur le Maire précise que selon ce qu'il supporte (électricité, fibre), c'est à l'opérateur concerné d'intervenir.

Mme VANSCHOORISSE demande à ce que, quand les services techniques passent les tondeuses, ils ne fassent pas du « mulching » avec les cannettes en ferraille ou en verre. Mr GALLET leur préconise un pré-contrôle visuel.

Pour ces 3 remarques, les services techniques seront prévenus.

Mme BRODEL évoque, quant à elle, des « dépotoirs » à certains endroits de la commune.

Monsieur le Maire précise enfin que les travaux de déploiement de la vidéo protection commencent le 1^{er} Juillet 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 45

